

pour agir à titre de Président *pro tempore*, en vertu de l'article 66 du Règlement, ou, en son absence, un sénateur choisi par le Sénat, doit exercer les fonctions de Président durant cette absence et dès lors, il est nanti de tous les pouvoirs et privilèges du Président jusqu'à ce que celui-ci ou le Président *pro tempore* réintègre le fauteuil.

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de Président ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le Président lui-même.

Validité des
actes de
l'intérimaire

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

Séances du soir

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ajournement du
vendredi

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, les sénateurs doivent rester debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre.

Maintien lors de
l'ajournement

14A. (1) Si, pendant l'ajournement du Sénat, le Président est convaincu que, dans l'intérêt public, le Sénat doit se réunir avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion en envoyant un avis à chaque sénateur à la dernière adresse que le sénateur a communiquée au Greffier du Sénat, pour informer le sénateur de la date de la réunion.

Séances
d'urgence

(2) Le défaut de réception par un sénateur de l'avis dont il est question au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité d'un tel avis.

Non-réception
de l'avis